



PRÉFÈTE DE LA REGION PICARDIE

DIRECCTE de PICARDIE

## *COMMUNIQUE DE PRESSE*

### **Amendes administratives ou financières en matière de fraude au détachement de travailleurs**

Amiens, le 26 octobre 2015

La loi Savary n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi Macron n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ont durci la réglementation applicable aux entreprises étrangères qui détachent du personnel sur le territoire national en vue d'y exercer une activité salariée.

Ces prestations de service internationales (PSI) doivent respecter un cadre réglementaire désormais plus strict qui vise l'égalité de traitement entre les entreprises installées en France et celles qui n'y interviennent que temporairement.

Or, si elles sont pour la plupart légales, certaines prestations sont exécutées sans respect de notre droit du travail et des règles sociales attachées au statut de salarié, et concourent ainsi à la déstabilisation de notre tissu économique et social.

La réglementation entend aussi responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage et les donneurs d'ordre qui verront désormais leur responsabilité engagée en cas de manquement à leur obligation de vigilance quant au respect par leurs cocontractants étrangers de leurs obligations. Des sanctions administratives, financières et pénales peuvent leur être infligées.

L'amende administrative d'un montant de 2 000 € au plus par salarié détaché (4 000 € au plus en cas de réitération) pourra aller jusqu'à 500 000 €.

**En Picardie, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a pour la première fois mis en œuvre ces nouvelles dispositions en sanctionnant, par une amende de 8 000 euros, une entreprise polonaise qui avait détaché dans le département de l'Aisne quatre salariés sans avoir préalablement adressé à l'Unité territoriale de la Direccte la déclaration de détachement, empêchant ainsi tout contrôle des services. Le donneur d'ordre, qui n'a pas vérifié que l'entreprise polonaise avait bien satisfait à son obligation de déclaration a été sanctionné par une amende d'un montant équivalent.**

Le contrôle des PSI est l'un des objectifs principaux de l'inspection du travail. A ce titre, l'augmentation des contrôles des déclarations de détachement ainsi que des conditions de travail, de rémunération, de durée du travail et d'hébergement de ces salariés devrait contribuer au développement des sanctions (arrêt de travaux, sanctions financières, poursuites pénales).

*Pour en savoir + :*

*Philippe Suchodolski – Direccte de Picardie*

*Tél : 03 22 22 42 27*

*philippe.suchodolski@direccte.gouv.fr*